



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 16 octobre 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996,
relatif au regroupement d'exploitation d'ateliers avicoles, extension d'atelier laitier avec mise à jour des
conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin laitier situé aux lieux-dits
"Mogoarou Vihan", "Kerlaviou" et "Le Goden" à SPEZET,
exploité par M. CALLONNEC Paul

N° 186-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 174/79 A du 7 novembre 1979 complété par les arrêtés préfectoraux n° 78/96 A du 8 octobre 1996, n° 5-2004/A du 17 février 2004 et n° 66/2007 AE du 19 juin 2007 autorisant M. CALLONNEC Paul (*siège social : Le Bourg – 29270 SAINT-HERNIN*) à exploiter un élevage avicole et bovin au lieu-dit "Mogoarou Vihan" à SPEZET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 133/81 A du 20 juillet 1981 complété par l'arrêté préfectoral n° 78/96 A du 8 octobre 1996 autorisant M. CALLONNEC Paul (*siège social : Le Bourg – 29270 SAINT-HERNIN*) à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Kerlaviou" à SPEZET ;

- VU Le récépissé de changement d'exploitant en date du 23 juin 1999 au nom de M. CALLONNEC Paul qui reprend partiellement l'élevage avicole (1734 m² de 2 bâtiments) auparavant exploité par M. Eric GAUTIER sur le site de "Le Goden" à SPEZET (arrêté d'autorisation du 26 juin 1981 pour 70 000 volailles de chair sur 4060 m²) ;
- VU la demande formulée le 6 août 2012 par M. CALLONNEC Paul en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au regroupement d'exploitation d'ateliers avicoles, extension d'atelier laitier et mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin laitier situé aux lieux-dits "Mogoarou Vihan", "Kerlaviou" et "Le Goden" à SPEZET.
- VU l'avenant déposé le 30 mai 2013 ;
- VU l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 septembre 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les 1^{er} octobre et 14 novembre 2012
- VU le rapport modifié post coderst n° EN1300780 de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 août 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- La balance globale azotée inférieure à 40 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;
- La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le pétitionnaire;
- La pression en azote total inférieure à 170 UN/ha SAU chez le pétitionnaire;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore.
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1979 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996, est modifié et complété comme suit :

➤ M. CALLONNEC Paul (*siège social : Le Bourg – 29270 SAINT-HERNIN*) est autorisé, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder au regroupement d'exploitation d'ateliers avicoles, extension d'atelier laitier avec mise à jour des conditions d'exploitation et du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin laitier situé aux lieux-dits "Mogoarou Vihan", "Kerlaviou" et "Le Goden" à SPEZET.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

➤ **99900 animaux-équivalents volailles de chair en présence simultanée, sur une surface de 4234 m², répartis comme suit :**

- **Site de "Mogoarou Vihan"**
42000 volailles sur une surface de plancher de 1500 m²
- **Site de "Kerlaviou"**
28000 volailles sur une surface de plancher de 1000 m²
- **Site de "Le Goden"**
29900 volailles sur une surface de plancher de 1734 m²

Dans la limite d'une production annuelle d'azote organique de 18056 uN

Et,

➤ **60 vaches laitières et la suite, sur le site de "Mogoarou Vihan"**

Considérant que le projet prévoit le maintien de l'activité du site de "Le Goden" sous statut déclaratif (Effectifs < à 30000 places)

- ✓ **L'arrêté préfectoral du 26 06 1981, portant autorisation, est abrogé.**
- ✓ **Les arrêtés complémentaires n° 5-2004/A du 17/02/2004 et n° 66/2007AE du 19/06/2007 portant sur l'actualisation du plan d'épandage et mises aux normes, sont abrogés.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1979 complété par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur :**

- ✓ Assurer le suivi régulier des compteurs volumétriques en eau de l'élevage, avec relevé régulier au moins annuel, afin de suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Volailles :**

- ✓ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, paille polluées...
- ✓ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ✓ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

❖ **Elevage soumis à nomenclature IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

- ✓ **Déclaration des émissions polluantes : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage**

- ✓ *Réexamen des conditions d'exploitation :*

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- ✓ Mise en œuvre des MTD

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

❖ **Transferts**

Produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée de normalisation sous la rubrique 2780, avant mise sur le marché (**cf en annexe**).

❖ **Energie**

- ✓ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SPEZET
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. CALLONNEC Paul – Le Bourg – 29270 SAINT HERNIN

ANNEXE

Transfert (produit utilisé comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture vers une unité installation classée sous la rubrique 2780 avant normalisation pour mise sur le marché)

Une convention est établie avec la société LEMEE SARL qui assure la reprise vers une installation classée 2780 pour 250 tonnes de fumier par an soit 7000 unités d'azote et 5819 unités de phosphore, en vu de la normalisation avant mise sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Cette convention devra préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**